



Commune de Marly

Règlement relatif à la mise à disposition et au subventionnement des places d'accueil extrafamilial de jour

Le Conseil général de Marly

vu :

- Les articles 6 et 11 de la loi cantonale du 9 juin 2011 sur les structures d'accueil extrafamilial de jour (LStE ; RSF 835.1),

arrête :

Article 1 Buts

- ¹ Le présent règlement a pour but de régler la mise à disposition d'un nombre suffisant de places d'accueil dans les structures d'accueil préscolaire et extrascolaire et d'en assurer le subventionnement.
- ² La commune permet aux parents de concilier la vie professionnelle et la vie familiale.

Article 2 Offres de places d'accueil

- ¹ La commune a créé une crèche régie par le règlement communal relatif à l'accueil préscolaire du 22 mai 2024 et a créé plusieurs accueils extrascolaires régis par le règlement communal relatif à l'accueil extrascolaire (AES) du 22 mai 2024.
- ² La commune peut aussi conclure des conventions individuelles avec des structures d'accueil extrafamilial de jour, qu'elles soient privées ou communales.
- ³ Au sens du présent règlement, les structures d'accueil préscolaire et extrascolaire sont celles qui ont les formes arrêtées par la Direction de la santé et des affaires sociales dans les directives pour les structures d'accueil préscolaire et extrascolaire.

Article 3 Subventions

- ¹ Les tarifs des structures d'accueil pré- et parascolaires communales ainsi que des structures d'accueil préscolaires privées avec lesquelles la commune a passé des conventions sont financièrement accessibles pour les parents établis sur le territoire de la commune, respectivement du cercle scolaire pour les accueils extrascolaires.
- ² La commune subventionne l'accueil extrafamilial de jour privé selon les tarifs définis par l'association Famiya.
- ³ Le subventionnement communal prend en compte 24 paliers et permet l'introduction de tarifs dégressifs au sens de l'art. 11, al. 1 LStE.
- ⁴ Dans le calcul de la subvention, il est tenu compte d'un rabais fratrie. Les modalités de ce rabais sont définies dans le règlement d'exécution des structures d'accueil.
- ⁵ La commune subventionne les parents qui placent leurs enfants dans une structure d'accueil extrafamilial de jour (crèche et/ou AES) de la manière suivante :

Paliers de la subvention	Revenu annuel total	Montant de la subvention communale
1	jusqu'à 40'000	99.00
2	40'001-45'000	99.00
3	45'001-50'000	99.00
4	50'001-55'000	99.00
5	55'001-60'000	96.00
6	60'001-65'000	93.00
7	65'001-70'000	90.00
8	70'001-75'000	87.00
9	75'001-80'000	84.00
10	80'001-85'000	80.00
11	85'001-90'000	76.00
12	90'001-95'000	72.00
13	95'001-100'000	68.00
14	100'001-105'000	64.00
15	105'001-110'000	59.00
16	110'001-115'000	54.00
17	115'001-120'000	49.00
18	120'001-125'000	44.00
19	125'001-130'000	38.00
20	130'001-135'000	31.00
21	135'001-140'000	24.00
22	140'001-145'000	16.00
23	145'001-150'000	08.00
24	150'001 et plus	0.00

Article 4 Montant des tarifs

- ¹ Les tarifs sont dégressifs et résultent du prix coûtant, déduction faites des subventions mentionnées dans la LStE (prix coûtant net).
- ² Le tarif maximal en crèche ne dépasse pas le prix coûtant net à la journée, mais au maximum Fr. 130.-.

Article 5 Calcul du revenu déterminant

- ¹ Le calcul du revenu déterminant permettant de fixer le montant de la subvention se fait, en vertu de l'art. 12 al. 2 de la LStE, selon les modalités prescrites au chapitre « revenu déterminant » du document « grille de référence LStE » établie par la Direction de la santé et des affaires sociales.
- ² Pour la détermination du revenu des parents, les tarifs se basent initialement sur le dernier avis de taxation. Pour les personnes imposées à la source, ou des situations particulières, les documents suivants peuvent être demandés :
- a) certificat de salaire ;
 - b) décision officielle sur les prestations de l'aide sociale ;
 - c) décision officielle sur le droit de garde et de pension alimentaire reçue ou versée ;
 - d) attestation d'éventuels autres revenus.
- ³ Pour les personnes salariées, rentières ou indépendantes, le revenu déterminant se base sur le revenu annuel net du dernier avis de taxation (code 4.910), auquel sont ajoutés :
- A. Pour les personnes salariées ou rentières
- Les primes de caisse-maladie et d'accidents (code 4.110) ;
 - Les autres primes et cotisation (3^{ème} pilier b) (code 4.120) ;
 - Les primes de prévoyance liée (3^{ème} pilier a) (code 4.130) ;
 - Les rachats d'années d'assurances (2^{ème} pilier, caisse de pension) (code 4.140) ;
 - Les intérêts passifs privés pour la part qui excède Fr. 30'000.- (code 4.210) ;
 - Les frais d'entretien d'immeubles privés pour la part qui excède Fr. 15'000.- (code 4.310) ;
 - Le vingtième (5%) de la fortune imposable (code 7.910).
- B. Pour les personnes ayant une activité indépendante
- Les primes de caisse-maladie et d'accidents (code 4.110) ;
 - Les autres primes et cotisation (3^{ème} pilier b) (code 4.120) ;
 - Les rachats d'années d'assurances (2^{ème} pilier, caisse de pension) pour la part qui excède Fr. 15'000.- (code 4.140) ;
 - Les intérêts passifs privés pour la part qui excède Fr. 30'000.- (code 4.210) ;
 - Les frais d'entretien d'immeubles privés pour la part qui excède Fr. 15'000.- (code 4.310) ;
 - Le vingtième (5%) de la fortune imposable (code 7.910).
- C. Pour les personnes imposées à la source, le revenu déterminant est donné par l'addition du :
- 80% du revenu brut soumis à l'impôt ;
 - 5% de la fortune imposable selon les données fiscales disponibles.

Article 6 Revenus imputables pour le calcul déterminant

- ¹ Les règles sur la détermination du revenu déterminant s'appliquent indépendamment de l'état civil des parents (représentants légaux mariés, en union libre ou en partenariat enregistré).
- ² Si un parent vit en concubinage (communauté de table, de toit et de lit) ou maritalement avec une personne qui n'est pas le parent de l'enfant placé, il doit également, justificatifs à l'appui, renseigner sur les revenus de son concubin ou conjoint, lesquels seront pris en considération dans le calcul du revenu déterminant.
- ³ Si un parent vit en colocation (communauté de table et de toit) avec une personne qui n'est pas le parent de l'enfant placé, le seul revenu du parent de l'enfant placé est pris en compte si la preuve est apportée que le colocataire-concubin ne fournit aucun soutien financier au parent de l'enfant. Dans ce cas, sont ajoutés au revenu du parent les économies de charges annualisées réalisées du fait de cette colocation, soit la moitié du loyer et des charges du logement commun (communauté de toit) ainsi que la différence entre le minimum vital de la famille monoparentale et celui de la famille élargie comprenant le concubin-colocataire (communauté de table) conformément aux montants fixés par les directives pour le calcul du minimum vital du droit des poursuites.

Article 7 Procédure pour la demande de subvention

- ¹ Les subventions pour les structures d'accueil extrafamilial de jour (crèche et AES) sont définies lors de la demande d'inscription faite via le guichet virtuel dédié à cet effet. Les parents qui ne donnent pas accès à leur avis de taxation fiscale paient le tarif maximum.
- ² Les subventions pour les parents dont les enfants sont accueillis dans une structure communale sont comprises dans le tarif facturé.
- ³ Lors d'un placement en crèche externe (privée) en raison d'un manque de place dans la structure communale, les subventions sont versées directement aux parents. Ces derniers font la demande de subvention auprès de la crèche communale qui leur remet le présent règlement, la procédure de demande de subvention et le formulaire de demande pour la détermination de la subvention.
- ³ La commune établit le calcul du revenu déterminant, selon les articles 5 et 6.
- ⁴ A réception du dossier complet, la demande de subvention est analysée et validée par la commune.
- ⁵ La subvention est appliquée dès le 1^{er} jour du mois de l'entrée effective de l'enfant dans la structure d'accueil, mais au plus tôt à la date de réception du dossier complet auprès de la commune.

Article 8 Compétences

Le Conseil communal est chargé de l'application de la loi et du présent règlement. Il passe, le cas échéant, les conventions avec les structures d'accueil.

Article 9 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur au moment de son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales.

Approuvé par le Conseil général de la commune de Marly lors de sa séance du 22 mai 2024.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

La Présidente

Le Secrétaire

Catherine Meuwly

Nicolas Gex

Approuvé par la Direction de la Santé et des affaires sociales le

Le Conseiller d'Etat, Directeur

Philippe Demierre